

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 22 février 2024**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
~~DAERDEN JM.~~, Bourgmestre;  
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,  
RADOUX JP., HAPPART C., ~~DELVAUX S.~~, et MANNINO V.  
Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

*Ouverture de la séance à 20h.*

**1. PCDR – FP 1.3. – Bergilers – Avant-projet**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2023 approuvant les documents du marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour la mise en œuvre de la fiche 1.3-Bergilers relative à l'aménagement des abords de l'école et de la crèche de Bergilers ;

Vu la décision du collège communal du 12 mai 2023 attribuant ce marché à A-Trait, rue de Huy n° 57 à 4300 WAREMME pour un pourcentage d'honoraires de 9 %.

Attendu qu'une démarche participative a permis de dessiner les grandes lignes du projet avec les citoyens ;

Attendu que le travail de l'auteur de projet a été ajusté en fonction des avis émis par les impétrants et par différents services du SPW (Cellule Giser, SPW-MI, DR) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 534 003,67 € hors TVA ou 657 034 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/731-60 n° projet 20230005 et seront financés par moyens propres et subsides ;

Considérant que les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avant-projet tels que proposé par le bureau A-Trait ;

Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché pour la réalisation de la fiche projet 1.3 du PCDR à 657 034 €, 21% TVA comprise, sous réserve d'approbation du projet définitif;

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/731-60 n° projet 20230005.

Article 4 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## 2. PCDR – FP 1.5. – Lens-sur-Geer – Avant-projet

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2023 approuvant les documents du marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour la mise en œuvre de la fiche 1.5-Lens-sur-Geer relative à l'aménagement des abords des écoles ;

Vu la décision du collège communal du 12 mai 2023 attribuant ce marché à A-Trait, rue de Huy n° 57 à 4300 WAREMME pour un pourcentage d'honoraires de 9 %.

Attendu qu'une démarche participative a permis de dessiner les grandes lignes du projet avec les citoyens ;

Attendu que le travail de l'auteur de projet a été ajusté en fonction des avis émis par les impétrants et par différents services du SPW (Cellule Giser, SPW-MI, DR) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 465 046,29 € hors TVA ou 562 706.01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/731-60 n° projet 20230037 et seront financés par moyens propres et subsides ;

Considérant que les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avant-projet tels que proposé par le bureau A-Trait ;

Article 2 : d'approuver le montant estimé du marché pour la réalisation de la fiche projet 1.5 du PCDR - LSG à 562 706,01 €, 21% TVA comprise, sous réserve d'approbation du projet définitif;

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/731-60 n° projet 2023037.

Article 4 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## 3. ODR – Rapport annuel 2023

LE CONSEIL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Attendu qu'en vue de bénéficier de conventions de développement rural, les communes ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (ODR) ;

Considérant que le rapport d'activité de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), a été analysé par celle-ci en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Votes : 5 voix pour (groupe Ensemble), 0 voix contre et 6 abstentions (groupe P.S.),

APPROUVE le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural relatif à l'année 2023 tel qu'annexé.

CHARGE le Collège communal de transmettre ce rapport au Ministre de la Ruralité.

**ANNEXE 3: TABLEAU RAPPORT COMPTABLE ET FONCTIONNEMENT D'UN PROJET TERMINE (Décompte final < 10 ans).**

Non concerné pour Oreya				
Année de la convention	Type de programme (biffer les mentions inutiles)	Intitulé du projet	Décompte final	
			Montant	Date approbation par la RW
	PCDR classique PDR 2000-2006 Phasing-out objectif 1-2000-2006 PwDR 2007-2013 <sup>3</sup> PwDR 2014-2020 : Mesure 7.4			

<b>Etat du patrimoine :</b>		
Le bien est-il toujours propriété communale ?	Oui	Non
Si non, merci de répondre aux questions ci-dessous		
Date d'approbation ou de demande d'approbation par le/la Ministre de l'acte de vente		
Montant de la vente		
Modalités de réaffectation du montant de la vente		

<b>Le bien est-il loué ?</b>			Oui	Non
Si le patrimoine est loué <sup>2</sup> à des tiers et fait donc l'objet d'une cession des droits immobiliers, il est nécessaire de joindre un extrait de la comptabilité communale relative au patrimoine en question.				
Date d'approbation de la convention de location par le/la Ministre (article 3 de la convention)				
<b>Recettes et charges</b>				
Recettes générées par l'exploitation du patrimoine	Type	Montant annuel		
	Type	Montant annuel		
	Type	Montant annuel		
	Type	Montant annuel		

Charges liées à l'exploitation du patrimoine	Type	Montant annuel	
	Type	Montant annuel	
Bénéfices <sup>3</sup> = recettes moins charges		Montant annuel	
Réaffectation des bénéfices			

<b>Fonctionnement du projet et utilisation du bien<sup>4</sup></b>	
Description des types d'activités menées dans le cadre du projet	
Impact des activités (emploi, attractivité, inclusion sociale, promotion...)	

<sup>3</sup> En cas de bénéfices, la commune s'engage à réaffecter ceux-ci vers d'autres projets ou actions du PCDR et établit une déclaration sur l'honneur en ce sens.

<sup>4</sup> A titre d'exemple

Ateliers ruraux : type d'entreprise, impact sur la création d'emploi, ...

Maisons de village : nature et fréquence des manifestations et activités menées, participation, création de nouvelles associations, effet sur la dynamique de la population résidentielle de la commune, ...

Maison multiservices : nature des services mis à disposition et des activités, fréquentation, emplois créés

Espace publics de convivialité : lieu d'activités de manifestations, attractivité de la commune et création indirecte d'emploi/ de nouvelles activités (commerce...)

M7.4 du PwDR 2014-2020 : Construction d'espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents : l'occupation du bien, le fonctionnement du projet, les actions déployées, les résultats acquis, bâtiment non exploité à des fins commerciales, diversité des activités (3 activités /4 secteurs : socio récréatif, culturel, service, promotion des ressources locales) et l'état actualisé des indicateurs obligatoire et de suivi mentionnés au point 15.2 de l'AM d'octroi

**ANNEXE 4 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DE SES GT**

Année de l'installation de la CLDR	Année d'approbation du Règlement d'ordre intérieur	Dernière date de la modification de composition de la CLDR <sup>5</sup>	Dernière date de modification du Règlement d'ordre intérieur <sup>6</sup>
2015	2015		31/05/2021

	GT patrimoine et sentiers : 11/03		21 personnes présentes
	GT patrimoine et sentiers : 23/05		16 personnes présentes
	GT patrimoine et sentiers : 19/06		13 personnes présentes
	GT patrimoine et sentiers : 27/11		14 personnes présentes
<b>Réflexion sur l'opération de développement rural</b>			
	<p><u>2024-2025</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- On continue les projets en cours :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 espaces publics Bergilers et LSG (fiches 1.3 et 1.5)</li> <li>- GT petit patrimoine et sentiers (fiches 1.6 et 2.5)</li> </ul> </li> <li>- Mise en place de quelques aménagements pour la mobilité douce (fiche 2.8) sur budget communal.</li> <li>- Lancement d'un groupe de travail autour du Geer et activation de la fiche 2.4. Aménagement d'espaces de convivialité et de balade le long du Geer</li> </ul> <p><u>2025-2026</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche 2.6 création d'espace pour les jeunes (car demande une consultation (pas possible en 2024 avec la période de prudence électorale).</li> </ul>		
<b>Propositions de projets à entreprendre</b>			
Numéro fiche-projet	2.4		
Intitulé du projet	Aménagement d'espaces de convivialité et de balade le long du Geer		
Priorité du projet	Lot 2		
<b>Calendrier d'exécution</b>	<b>2024-2025</b>		
Numéro fiche-projet	2.6		
Intitulé du projet	Création d'espace pour les jeunes		
Priorité du projet	Lot 2		
<b>Calendrier d'exécution</b>	<b>2025-2026</b>		

<sup>7</sup> Merci de joindre en annexe les PV des réunions de la CLDR et GT. Si moins de 4 réunions ont été organisées sur l'année, merci de fournir une justification.

	GT patrimoine et sentiers : 11/03		21 personnes présentes
	GT patrimoine et sentiers : 23/05		16 personnes présentes
	GT patrimoine et sentiers : 19/06		13 personnes présentes
	GT patrimoine et sentiers : 27/11		14 personnes présentes
<b>Réflexion sur l'opération de développement rural</b>			
	<p><u>2024-2025</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- On continue les projets en cours :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 espaces publics Bergilers et LSG (fiches 1.3 et 1.5)</li> <li>- GT petit patrimoine et sentiers (fiches 1.6 et 2.5)</li> </ul> </li> <li>- Mise en place de quelques aménagements pour la mobilité douce (fiche 2.8) sur budget communal.</li> <li>- Lancement d'un groupe de travail autour du Geer et activation de la fiche 2.4. Aménagement d'espaces de convivialité et de balade le long du Geer</li> </ul> <p><u>2025-2026</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche 2.6 création d'espace pour les jeunes (car demande une consultation (pas possible en 2024 avec la période de prudence électorale).</li> </ul>		
<b>Propositions de projets à entreprendre</b>			
Numéro fiche-projet	2.4		
Intitulé du projet	Aménagement d'espaces de convivialité et de balade le long du Geer		
Priorité du projet	Lot 2		
<b>Calendrier d'exécution</b>	<b>2024-2025</b>		
Numéro fiche-projet	2.6		
Intitulé du projet	Création d'espace pour les jeunes		
Priorité du projet	Lot 2		
<b>Calendrier d'exécution</b>	<b>2025-2026</b>		

Ref_DR	Numéro Fiche Projet	Intitulé	Adresse du projet			Montant du projet à 100%	DR	Subsides DR	Autre pouvoir subsidiant 1	Subside recu (1)
			Rue	N° postal	Localité					
64056-1-01	1.1	Aménagements des prés d'Orange en zone de promenade et de détente				€ 375.100,00	0 €	-	€	-
64056-1-02	1.2	Construction d'une maison rurale				€ 2.457.873,00	0 €	-	€	-
64056-1-03	1.3	Aménagement des abords de la crèche et de l'école de Bergilers				€ 716.167,06	1 €	20.000,00	€	-
64056-1-04	1.4	Installation de panneaux d'information dans la commune				€ 41.140,00	0 €	-	€	-
64056-1-05	1.5	Aménagement d'espaces conviviaux sécurisés aux abords des écoles de Lens-sur-Geer				€ 613.349,55	1 €	20.000,00	€	-
64056-1-06	1.6	Développement de promenades de loisirs et de découverte des villages et du patrimoine				€ 64.130,00	0 €	-	€	-
64056-1-07	1.7	Promotion des circuits courts				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-08	1.8	Aménagement d'un espace de convivialité dans le village de Bergilers				€ 504.116,00	0 €	-	€	-
64056-1-09	1.9	Création d'un réseau de liaisons douces fonctionnelles-Plan de mobilité douce-Phase 2: Etude				€ 54.450,00	0 €	-	€	-
64056-1-10	2.1	Aménagement de la réserve naturelle de Lens-sur-Geer				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-11	2.2	Actions propreté des eaux, des abords du Geer, des chemins de balades et des espaces publics				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-12	2.3	Aménagement du cœur de village d'Oreye				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-13	2.4	Aménagement d'espaces de convivialité et de balade de long du Geer				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-14	2.5	Inventaire et mise en valeur du petit patrimoine				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-15	2.6	Création d'un espace de détente et d'activités sportives pour les jeunes				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-16	2.7	Sensibilisation des agriculteurs aux richesses naturelles de la commune				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-17	2.8	Création d'un réseau de liaisons douces fonctionnelles-Plan de mobilité douce-Phase 2: mise en				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-18	2.9	Organisation d'actions de sensibilisation aux déplacements vélo dans la commune				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-19	3.1	Etude et développement d'une offre d'accueil de la petite enfance				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-20	3.2	Aide à l'installation d'un maraîcher				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-21	3.3	Valorisation de l'Eglise de Bergilers				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-22	3.4	Mise en place d'un contrat de fleurissement sur la commune d'Oreye				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-23	3.5	Création d'un service de soutien aux activités économiques				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-24	3.6	Développement de services de déplacements partagés				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-25	3.7	Accueil des nouveaux habitants				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-26	3.8	Développement de l'habitat intergénérationnel				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-27	3.9	Développement de l'offre de logements à destination des seniors				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-28	3.10	Dynamisation des comités locaux et création d'un comité associatif et culturel "orétois"				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-29	/	Etudes de faisabilité relatives au développement de solutions énergétiques et mise en œuvre d				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-30	3.12	Amélioration énergétique de bâtiments publics				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-31	3.13	Agrandissement et modernisation de l'administration communale				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-32	3.14	Sensibilisation des citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie				€ -	0 €	-	€	-
64056-1-33	3.15	Développement de l'offre de logements pour les jeunes				€ -	0 €	-	€	-

Autre pouvoir subsidiant 2	Subside recu (2)	Autre pouvoir subsidiant 3	Subside recu (3)	Autre partenaire	Stade d'avancement du projet	Date de la réunion de coordination	Date de la désignation de l'auteur de projet	Date de l'approbation de l'avant- projet par la Commune	Date de l'approbation de l'avant- projet par la RW	Date de l'approbation du projet définitif par la Commune	Date de l'approbation du projet définitif par la RW	Date publication avis de marché
€ -	-	€ -	-	DNF	Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours	27-01-2022	12-05-2023					
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours	27-01-2022	12-05-2023					
€ -	-	€ -	-		Travaux en cours							
€ -	-	€ -	-		Action continue							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Réalisé							
€ -	-	€ -	-	DNF	Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Action continue							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Action continue							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Action continue							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Projet abandonné							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Action continue							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Réalisé							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Etude du projet en cours							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							
€ -	-	€ -	-		Projet en attente							

#### **4. Règlement relatif à la vente des sacs-jeux de découverte de la Réserve naturelle.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire transmise le 21/08/2023 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne ;

Considérant l'appel à projets « Richesses insoupçonnées » lancé par la Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye en juillet 2021 ;

Considérant que cet appel, financé par des fonds FEDER, visait la mise en valeur du patrimoine du territoire d'action de la Maison du Tourisme

Considérant que la commune a répondu à cet appel à projets en proposant la réalisation d'un sac-jeu destiné à la découverte de la Réserve naturelle de Lens-sur-Geer ;

Considérant que les subsides octroyés par la Maison du Tourisme n'ont pas permis de financer l'entièreté du projet ;

Considérant que 100 exemplaires ont été créés ;

Considérant que les frais engagés par la commune pour la réalisation de ces sacs sont estimés à 500 € ;

Considérant qu'il est proposé de vendre les sacs de manière à rembourser les frais engagés par la commune ;

Considérant qu'aucun bénéfice ne sera dégagé de cette opération ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1 – Le sac-jeu de découverte de la Réserve naturelle sera vendu pour une somme de 5 €/pièce ;

Article 2 – Cette recette sera inscrite à l'article 766/161-02 du budget communal.

#### **5. Promotion de la Santé à l'Ecole – convention cadre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application de l'article 19 du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités,

Vu le courrier de la Province de Liège, Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, daté du 29 novembre 2023 sollicitant le renouvellement de la convention-cadre pour la promotion de la Santé à l'Ecole pour le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Attendu que cette nouvelle convention-cadre vise le renouvellement de l'organisation des services de promotion de la Santé à l'Ecole pour la période 2024-2030,

Attendu qu' une délibération du conseil communal actant la nouvelle convention est souhaitée, afin de transmettre celle-ci à la Communauté française pour compléter le dossier des agréments des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole,

Vu le texte de la convention-cadre joint en annexe,

A l'unanimité,

APPROUVE le texte de la convention-cadre relative à la Promotion de la Santé à l'Ecole pour les années 2024-2030, tel que transmis par la Province de Liège et joint en annexe.



## CONVENTION – CADRE 2024/2030

*Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités.*

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole et représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le ci-après dénommée « La Province de Liège »

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Monsieur Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre et Madame Béatrice MAHY, Directrice générale communale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er.**

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

**Article 2.** – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

*Voir annexe 1*

**Article 3.** – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

**Article 4.** – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Établissement pour lequel la personne travaille
				Voir liste des établissements (annexe 1)
<i>Voir annexe 2 à la convention</i>				

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

**Article 5.** – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux de l'antenne sise rue de Sélys Longchamps, 33 à 4300 Waremmes.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

**Article 6.** – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

**Article 7.** – L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

**Article 8.** – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

**Article 9.** – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

**Article 10.** – La présente convention entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté



fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

**Article 11.** - Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Elles traiteront toute donnée à caractère personnel dans le strict cadre du décret du 14 mars 2019 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 susvisés.

Elles veilleront notamment à ne pas communiquer de données à caractère personnel à des tiers non habilités à en connaître.

**Article 12.** - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Liège, le

Pour « la Province de Liège » :

Muriel BRODURE-WILLAIN,  Pierre BROOZE, 

Députée provinciale  Directeur général provincial

Pour les établissements scolaires de la Commune d'Oreye :

Béatrice MAHY,  Jean-Marc DAERDEN,  M. DE LEEUW, 

Directrice générale communale  Bourgmestre

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : [info.dpo@provincdeliege.be](mailto:info.dpo@provincdeliege.be) – ou A l'attention du délégué à la protection des données, place de la République française 1, 4000 Liège.

## 6. CIVADIS – convention de traitement des données à caractère personnel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que Civadis développe et commercialise des logiciels de gestion informatique à destination des administrations publiques ;

Attendu que, dans le cadre de ses activités pour ses clients, Civadis peut être amené à effectuer du traitement des données à caractère personnel appartenant à la Commune notamment dans le cadre de l'exercice de ses activités d'installation, de support et/ou de maintenance et d'hébergement ;

Attendu que dans le cadre des traitements effectués, Civadis agit en tant que sous-traitant tandis que la Commune agit, en qualité de responsable du traitement ;

Attendu que la convention ci-jointe a pour objet de définir les termes et conditions ainsi que les droits et obligations respectives des parties pour le traitement des données à caractère personnel confié par la Commune à Civadis suite à l'entrée en vigueur du Règlement du 27 avril 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet de convention entre la S.A. Civadis et la Commune d'Oreye tel que joint en annexe.

## CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

### Entre d'une part,

La s.a. CIVADIS – BE-0861.023.666 – Parc Industriel de Rhisnes – rue de Néverlée, 12 – 5020 NAMUR – représentée par Sophie DEMOITTE – Directrice Financière – ci-après dénommée CIVADIS,

### Et d'autre part,

Administration communale d'Oreye - RUE DE LA WESTREE, 9 - 4360 OREYE -

Représenté(e) par .....

Ci-après dénommé(e) le CLIENT,

Ci-après, conjointement « les Parties ».

**Il est convenu ce qui suit :**

### I. OBJET DU CONTRAT

Sauf conditions spécifiques prévues au Cahier Spécial des Charges, le CLIENT confie par le présent contrat à CIVADIS (ci-après, le Contrat), aux termes et conditions stipulés ci-dessous, l'entretien et la réparation des dispositifs et/ou appareils énumérés et décrits dans le ou les Relevés annexés au présent Contrat (Annexe 1) et ci-après dénommés, individuellement et/ou collectivement le "Matériel".

### II. Définitions

Dans le cadre du présent contrat, les parties entendent préciser la portée des termes suivants :

**Consommables** : tous les éléments du Matériel qui, de par leur nature ou leur fonction, sont sujets à l'usure à la suite d'une utilisation normale de l'appareil, selon les critères fixés par le fabricant (par exemple : toner, photoconducteur, four, tête d'impression, disque amovible USB, batterie d'UPS, Signpad Steppover, ...).

**Documentation** : tout document du constructeur fourni au Client destiné à préciser les spécifications techniques du Matériel.

**Dysfonctionnement** : toute erreur, tout défaut ou dommage au Matériel causant une perturbation dans l'usage des fonctionnalités normalement mises à disposition des Clients.

**Jours et Heures ouvrables** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h, à l'exclusion des jours fériés légaux et des jours de fermeture complète de CIVADIS.

**Informations Confidentielles** : toute information, quelles qu'en soient la forme et la nature, relative aux secrets d'affaires, aux droits intellectuels, au commerce des Parties, aux clients des Parties, aux activités, aux procédés, aux spécifications applicables au Matériel, aux composants internes du Matériel, au fonctionnement du Matériel, aux spécifications applicables aux Services, à l'exécution des Services, aux opportunités commerciales ou aux affaires commerciales des Parties.

**Matériel** : ensemble des dispositifs et/ou appareils couverts par le présent Contrat et tels qu'énumérés et décrits à l'Annexe 1 « Relevés ».

**Relevé(s)** : document contractuel identifiant le Matériel couvert par le présent Contrat précisant, pour chaque dispositif et/ou appareil, un identifiant, un n° de série, un prix, une date de début de prise d'effet des Services de maintenance et une date de fin de ceux-ci.

**Services de maintenance (ou Services, ou Maintenance)** : services associés à la réparation et/ou la résolution des Dysfonctionnements couverts par le présent Contrat.

### **III. Dispositions relatives à la Maintenance du Matériel**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAINTENANCE**

Les Services de maintenance sont une offre de services complémentaire à la garantie constructeur et visent la maintenance corrective.

Le CLIENT confie à CIVADIS la Maintenance du Matériel dans les limites prévues par la présente section.

#### **ARTICLE 2 : PORTÉE DE LA MAINTENANCE**

Les Services de maintenance visent à débloquer une situation à court terme et à rétablir le fonctionnement du Matériel en cas de Dysfonctionnement. Les Services de maintenance couvrent (sauf réserves et exclusions exprimées à l'article 7) :

- > L'intervention destinée à résoudre tout Dysfonctionnement du Matériel lorsque celle-ci a fait l'objet d'une demande du CLIENT conformément à la procédure de notification définie ci-après,
- > Sur le Matériel qui n'est pas ou plus couvert par la garantie constructeur le coût des pièces dont le remplacement est reconnu nécessaire par CIVADIS,
- > Le rechargement des logiciels, des applications et des données sur base des copies de sécurité effectuées par le CLIENT,
- > Le prêt de matériel de remplacement (dans la limite des disponibilités d'un matériel équivalent),
- > Les salaires, charges, frais de transport des techniciens amenés à intervenir pour le compte de CIVADIS,
- > En outre, CIVADIS remplit le rôle d'intermédiaire entre le CLIENT et le constructeur du Matériel, en assurant le support de 1<sup>er</sup> niveau, ainsi que le suivi de l'incident avec le constructeur du Matériel jusqu'à sa complète résolution.

Selon le type de Matériel couvert par le présent contrat, certains services spécifiques sont pris en charge par CIVADIS. Ceux-ci sont repris en Annexe 4.

Dans l'hypothèse où la résolution du Dysfonctionnement nécessite la commande de pièces, les délais de résolution prévus dans les présentes dispositions seront prolongés à concurrence des délais de livraison du fournisseur habituel de CIVADIS.

Les pièces échangées ou remplacées deviennent la propriété de CIVADIS ; les pièces réparées restent la propriété du CLIENT.

Si l'élément hardware du Matériel identifié comme étant la cause du Dysfonctionnement ne peut être réparé sur le lieu de l'intervention, il sera remplacé par une pièce équivalente ou interchangeable.

En cas d'impossibilité de réparation, si CIVADIS ne peut se procurer les pièces d'origine ou si le Dysfonctionnement ne peut faire l'objet d'une réparation, le Matériel sera échangé par un matériel équivalent.

Si le coût de réparation excède la valeur de remplacement du Matériel défectueux, CIVADIS peut procéder au remplacement du Matériel défectueux par un matériel équivalent.

La Période de garantie n'est pas suspendue ni prolongée à la suite d'une réparation ou d'un échange survenant dans le cadre des Services de maintenance.

#### **ARTICLE 3 : PROCÉDURES LIÉES AUX SERVICES DE MAINTENANCE**

##### **3.1. Procédure de notification et collaboration**

Lorsqu'il constate un Dysfonctionnement du Matériel, le CLIENT doit en aviser CIVADIS dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 Heures ouvrables de sa constatation.

Le CLIENT veillera à communiquer à CIVADIS les informations minimales suivantes, nécessaires pour permettre un diagnostic du Dysfonctionnement : la date de survenance du Dysfonctionnement, la (les) fonctionnalité(s) concernée(s), la nature du problème rencontré (blocage, lenteur, plantage), l'impact du Dysfonctionnement sur le fonctionnement normal du Matériel, le nombre de Matériel(s) concerné(s), le caractère répété ou non du Dysfonctionnement, les manipulations ou conditions d'utilisation du Matériel menant au Dysfonctionnement, ainsi que tout autre élément particulier qui serait observé par le CLIENT.

Ces informations seront transmises à CIVADIS selon la modalité de communication de son choix : par téléphone (081.554.511), via l'extranet de CIVADIS, par courrier postal ou e-mail ([support-technique@civadis.be](mailto:support-technique@civadis.be)). La fourniture de Services de maintenance de qualité ne peut être assurée qu'avec la pleine et efficace collaboration du CLIENT. Le CLIENT en est conscient et fournit, de façon proactive, toute l'assistance raisonnable à la résolution du Dysfonctionnement signalé, notamment quant à l'accès (à distance ou physique lorsque requis) au Matériel affecté. Tout délai d'intervention de CIVADIS est automatiquement

prolongé à due concurrence du retard lié à la difficulté ou l'impossibilité d'accès au Matériel affecté par le Dysfonctionnement signalé.

Si une intervention sur site a été effectuée par CIVADIS, mais avait pu être évitée avec une collaboration raisonnable du CLIENT, CIVADIS pourra facturer au CLIENT les frais liés à ladite intervention sur site, ainsi que les prestations supplémentaires liées au déplacement, selon le tarif horaire de CIVADIS applicable.

### **3.2. Engagements de CIVADIS**

Dans les limites de ses engagements tels que définis dans le présent Contrat, CIVADIS déploie ses meilleurs efforts pour résoudre tout Dysfonctionnement dûment signalé par le CLIENT.

En outre, CIVADIS s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour maintenir ou rétablir en bon état de fonctionnement le Matériel, ainsi qu'à informer le CLIENT lorsqu'elle se connecte aux installations du CLIENT pour exécuter les Services de maintenance.

### **3.3. Conditions d'intervention**

L'intervention se fait soit à distance, soit sur site, selon l'évaluation que fait CIVADIS du Dysfonctionnement et des moyens de résolution à sa disposition au moment du signalement.

Si la remise en état de marche du Matériel défaillant ne peut se faire par une intervention à distance (via téléphone, e-mail, courrier, ou télémaintenance), CIVADIS réalise :

- > Les interventions de dépannage sur site,
- > Le remplacement des pièces nécessaires aux actions curatives,
- > La réinstallation des logiciels, des applications et des données sur base des copies de sécurité effectuées par le CLIENT si elles existent.

Lorsqu'une intervention sur site est nécessaire, le CLIENT doit :

- > Garantir sans délai à CIVADIS (ou tout tiers agissant pour le compte de CIVADIS) un libre accès au site et aux infrastructures informatiques du CLIENT durant les Heures ouvrables, afin de permettre une intervention sur le Matériel,
- > Fournir l'alimentation électrique nécessaire,
- > Fournir l'assistance, si demandé par CIVADIS, des employés responsables de l'utilisation du Matériel pour le compte du CLIENT.

### **3.4. Délai de prise en compte de la demande**

Les Services de maintenance sont planifiés pendant les Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, en fonction de l'importance et de l'urgence du problème à résoudre ainsi que de l'analyse du risque d'indisponibilité consécutif à l'application de la correction.

Le niveau de criticité de l'incident est défini comme suit :

- > Dysfonctionnement de priorité « critique » :
  - > Impossibilité d'utiliser une ou plusieurs fonctionnalités du système ; impossibilité de réaliser une tâche et aucune solution de contournement possible pour l'utilisateur ; arrêt de l'activité du métier. Dysfonctionnement reproductible.
- > Priorité haute (Niveau 1) :
  - > Prise en compte de la demande au plus tard : 1 heure ouvrée,
  - > Diagnostic au plus tard : 2 heures ouvrées,
  - > Délai d'intervention sur site une fois le diagnostic posé : 3 heures ouvrées,
  - > Mise en place d'une solution de contournement au plus tard : 16 heures ouvrées.
- > Dysfonctionnement de priorité « moyenne » :
  - > Anomalie autre que bloquante qui implique un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système, impossibilité de réaliser une tâche et une solution de contournement est possible ; impact significatif sur l'activité du métier. Dysfonctionnement reproductible.
- > Priorité normale (Niveau 2) :
  - > Prise en compte de la demande au plus tard : 2 heures ouvrées,
  - > Diagnostic au plus tard : 4 heures ouvrées,
  - > Délai d'intervention une fois le diagnostic posé au plus tard : 8 heures ouvrées,
  - > Mise en place d'une solution définitive dans les meilleurs délais.
- > Dysfonctionnement de priorité « basse » :

- > Anomalie autre que bloquante ou majeure ; intervention non strictement nécessaire ; ne bloque pas le fonctionnement d'un service ; pas d'impact sur l'activité du métier.
- > Priorité basse (Niveau 3) :
  - > Prise en compte de la demande et diagnostic au plus tard : 6 heures ouvrées,
  - > Diagnostic au plus tard : 10 heures ouvrées,
  - > Délai d'intervention une fois le diagnostic posé au plus tard : dans les meilleurs délais,
  - > Mise en place d'une solution définitive dans les meilleurs délais.

Les interventions ont lieu à partir de la réception de la demande.

Sauf incident de Niveau 1, toutes les demandes arrivant en dehors des heures ouvrables ou après 16h30 les jours ouvrables, seront considérées comme reçues le Jour ouvrable suivant.

Les Services de maintenance n'impliquent pas que le fonctionnement du matériel ne subira aucune interruption ni que le Matériel sera en tout temps en état de fonctionnement optimal. Le CLIENT reconnaît expressément qu'il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées aux fins d'assurer la continuité de ses activités en cas de Dysfonctionnement et dégage CIVADIS de toute responsabilité à cet égard, envers lui-même ou un tiers quelconque, quelle que soit la nature, directe ou indirecte, du dommage subi.

### **3.5 Télémaintenance**

Afin de permettre le diagnostic rapide de certains Dysfonctionnements du Matériel ainsi que les interventions de résolution des Dysfonctionnements ne nécessitant pas une intervention sur site, le CLIENT mettra en place, à ses frais, la liaison à distance prescrite par CIVADIS, entre le Matériel et les infrastructures du CLIENT d'une part et les systèmes informatiques de CIVADIS d'autre part, via le réseau de télécommunications approprié. Cette connexion devra être conforme aux spécifications minimales indiquées par CIVADIS telles que précisées en Annexe 3.

Le CLIENT s'engage en tout cas à tenir à disposition de CIVADIS une connexion sécurisée permettant à CIVADIS de réaliser les interventions à distance, via le réseau internet. Les coûts inhérents à l'établissement, la maintenance et l'utilisation de cette connexion sont supportés par le CLIENT. Dans le cas où la connexion ne serait pas opérationnelle, les délais d'intervention de CIVADIS sont suspendus jusqu'à son rétablissement.

Sauf avis contraire du CLIENT, celui-ci autorisera explicitement CIVADIS à se connecter à ses installations pour procéder aux opérations décrites ci-devant. Les procédures de connexion seront précisées par le CLIENT (personne de contact au sein de l'administration habilitée à autoriser CIVADIS à se connecter, modalité de communication de la demande, etc.).

Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait « ouvrir » les portes d'accès à ses installations au cas par cas, et non de façon permanente, celui-ci est conscient que cela peut entraîner un allongement du délai d'intervention de CIVADIS pour procéder aux opérations nécessaires aux Services de maintenance. En pareil cas, les délais d'intervention sont suspendus pendant la période entre la demande de connexion à distance de CIVADIS et l'activation par le CLIENT de la connexion permettant à CIVADIS d'effectivement intervenir sur le Matériel du CLIENT.

### **ARTICLE 4 : ÉTAT DU MATÉRIEL ET ENVIRONNEMENT**

Au moment de la signature du Contrat, le Matériel doit se trouver en bon état.

Si le Matériel se trouve déjà en exploitation à la prise d'effet du Contrat, CIVADIS se réserve le droit d'inspecter le Matériel et son environnement, au plus tard dans le mois qui suit la date de signature du présent Contrat.

Si CIVADIS constate à cette occasion, ou à l'occasion d'une intervention sur site, qu'une intervention non couverte par le présent Contrat ou qu'une modification des conditions d'environnement du Matériel est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du Matériel, CIVADIS en avisera le CLIENT par écrit.

Sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par CIVADIS, en cas de refus du CLIENT de procéder aux réparations prescrites dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée sans effet de la part du Client dans un délai de 20 Jours ouvrables, CIVADIS pourra exclure le Matériel déficient des services de Maintenance couverts par le Contrat, unilatéralement, sans indemnité ni préavis.



## **ARTICLE 5 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

### **5.1 Durée des Services de maintenance**

A chaque dispositif et/ou appareil comme repris dans les Relevés figurant en Annexe 1 sont précisées une date de début de prise d'effet des Services de maintenance et une date de fin de ceux-ci.

En cas de vente d'un Matériel défectueux, la date de commencement des Services de maintenance peut être reportée à la date de livraison du Matériel fourni par CIVADIS en remplacement du Matériel défectueux.

### **5.2 Prise d'effet du contrat et durée maximum**

Le Contrat prend cours à la date de livraison du premier dispositif et/ou appareil et se termine, sauf rupture anticipée, à la date de fin du dernier Service de maintenance.

La durée maximale du Contrat ne peut en tout état de cause dépasser cinq ans.

Au-delà de cette période, une nouvelle offre de services devra être rendue.

### **5.3 Rupture anticipée du contrat**

La résiliation anticipée du Contrat n'est pas autorisée, sauf dans les cas visés à l'article 17.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION ET SAUVEGARDE DES DONNÉES**

Le CLIENT reconnaît expressément qu'il est tenu de mettre en œuvre les moyens qu'il juge appropriés pour protéger ses programmes, ses logiciels, ses données (en ce compris ses données à caractère personnel) et autres types de valeur contenus dans le Matériel. Dans ce contexte, le CLIENT informera spécifiquement CIVADIS si le Matériel endommagé contient des données dites particulières conformément au RGPD.

Il reconnaît également qu'il lui appartient de s'assurer que son personnel est suffisamment formé pour utiliser le Matériel dans de bonnes conditions et conformément à la Documentation, que son organisation est adaptée aux objectifs d'informatisation qu'il s'est fixés et que les procédures adéquates de sauvegarde et/ou de secret de ses données sont opérationnelles et fiables.

Le CLIENT reconnaît expressément qu'il lui appartient de prendre les mesures qu'il juge appropriées aux fins d'assurer la sauvegarde de ses données. Il conservera un support amovible (disque dur USB ou autre) "système" réalisé lors de l'installation et après toute mise à jour du Matériel (afin de permettre une réinstallation rapide du système en cas de crash nécessitant une telle réinstallation) et veillera à la prise journalière de copies de sécurité de ses données.

Dans le cadre de ce Contrat, CIVADIS s'interdit d'accéder aux informations contenues sur le Matériel faisant l'objet du présent Contrat à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution des Services de maintenance. CIVADIS n'effectue notamment aucune opération de contrôle, de validation ou de mise à jour desdits contenus. De même, CIVADIS n'effectue aucune sauvegarde spécifique du contenu stocké sur le Matériel faisant l'objet du présent Contrat. Il appartient en conséquence au CLIENT de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses contenus afin de se prémunir contre les risques de perte ou de détérioration, quelle qu'en soit la cause. Les contenus doivent être licites et être utilisés conformément aux règles de l'art et aux lois et réglementations en vigueur.

En cas de perte d'informations, CIVADIS réinstalle, dans le cadre de la maintenance, le Matériel à partir du support amovible (disque dur USB ou autre) "système" et les données au départ de la copie de sécurité du jour précédent.

Dans l'hypothèse où le CLIENT ne disposerait pas d'un support amovible (disque dur USB ou autre) "système" ou d'une copie de sécurité du jour précédent utilisable, les prestations de réinstallation seront facturées en régie au tarif horaire de CIVADIS.

## **ARTICLE 7 : PRESTATIONS ADDITIONNELLES ET EXCLUSIONS**

Les Services de maintenance sont énumérés d'une manière limitative dans le présent Contrat. Tout service non repris n'est pas couvert par le présent Contrat et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation en régie aux tarifs de CIVADIS.

### **7.1. Prestations additionnelles**

Devront en tout état de cause faire l'objet d'une facturation en régie aux tarifs de CIVADIS les interventions additionnelles rendues nécessaires dans le cadre des Services de maintenance (qu'il s'agisse de prestations complémentaires non couvertes par les Services ou de temps supplémentaire requis à la prestation des Services) en raison des circonstances suivantes :

- > Non-respect des spécifications techniques reprises dans la Documentation du constructeur,
- > Lacune, inadéquation ou défaillance de l'environnement technique, y compris variation ou défectuosité de l'alimentation électrique, du réseau de télécommunication Interne ou externe au CLIENT, à un encrassement anormal occasionnant une défaillance des systèmes de refroidissement du Matériel, etc.,
- > Sabotage, vandalisme, accident, incendie, inondation, tempête, foudre, explosion ou affaissement du bâtiment, ainsi que toute autre cause étrangère et exceptionnelle, causée ou non par le Matériel,
- > Déplacement non autorisé du Matériel dans des conditions d'environnement inadéquates à son bon fonctionnement ou non-respect des consignes de prudence d'usage,
- > Intervention de personnes non qualifiées ou non mandatées par CIVADIS, erreur de manipulation du Matériel,
- > Impossibilité ou difficulté d'accès au Matériel rendant la réalisation des prestations nécessaires difficiles ou impossibles,
- > Utilisation de pièces provenant d'un constructeur tiers,
- > En l'absence de copies de sécurité effectuées par le CLIENT, ou dans le cas d'impossibilité d'utiliser celles-ci, réinstallation des logiciels, des applications et des données,
- > Attaque par un virus informatique même si le Matériel est couvert par un programme Antivirus.

## **7.2. Exclusions**

Sont exclus du présent Contrat :

- > Les Consommables (en ce compris les batteries),
- > Le maintien des logiciels en ce compris les logiciels « système »,
- > Les interventions nécessitant l'analyse et/ou la modification d'un logiciel édité par un tiers,
- > La mise en place de matériel dans les locaux du CLIENT,
- > L'adjonction de dispositifs et/ou appareils ne figurant pas dans la liste du Matériel,
- > La modification ou l'extension des raccordements,
- > Le coût des supports de données, les frais de télécommunication, la peinture et le nettoyage extérieur des équipements.

## **ARTICLE 8 : PAIEMENT**

Le CLIENT s'engage à payer, pour chaque période du Contrat, la redevance totale de Services applicable à cette période et spécifiée dans les Relevés.

La redevance, augmentée des droits et taxes applicables, sera facturée anticipativement par CIVADIS selon la périodicité spécifiée dans les Relevés.

La première redevance sera due et facturée à la date précisée dans le Relevé (par défaut, la date d'installation du Matériel).

## **ARTICLE 9 : FACTURE DES FOURNITURES ET DES SERVICES**

Conformément à l'article 127 (marché de fournitures) et 160 (marché de services), de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013, les factures émises par CIVADIS sont payables au plus tard dans les 30 jours calendrier de leur réception sur le compte Belfius – IBAN : BE70 0682 2956 9725. Les factures valent déclaration de créance.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de paiement est compté à partir de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, pour chacune des livraisons partielles.

Au cas où les factures de CIVADIS resteraient impayées, en tout ou en partie au terme de ce délai, CIVADIS aura droit au paiement de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013.

Au cas où les factures resteraient impayées après leur échéance, CIVADIS pourra ralentir le rythme d'exécution des Services ou interrompre ceux-ci dans le respect de l'article 70 de l'A.R. Exécution du 14 janvier 2013 à condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les Services ne pourra être mise en œuvre par CIVADIS qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant sa notification au Client par envoi recommandé. Les Parties conviennent les paiements en retard à compter de la seconde échéance justifient l'application de la présente clause par CIVADIS.

#### ARTICLE 10 : PRIX

Les prix indiqués dans le présent Contrat le sont toujours à l'exclusion de toute taxe généralement quelconque et notamment de la TVA. Toute taxe ou droit de douane relatif à l'exportation ou l'importation du Matériel ou de pièces détachées est supporté par le CLIENT.

#### ARTICLE 11 : RÉVISION DES PRIX

Les prix fixés dans le présent Contrat et ses annexes sont des prix de base qui sont liés aux fluctuations de l'indice des prix AGORIA et sont soumis à la formule de révision des prix en matière de prestations de services énoncée ci-après.

Le prix de cette redevance sera ajusté à l'occasion de chaque échéance annuelle du 1<sup>er</sup> janvier suivant la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \cdot \left[ 0,2 + \left( 0,8 \cdot \frac{S \cdot (1 + C)}{S_0 \cdot (1 + C_0)} \right) \right]$$

$P_1$  = montant révisé

$P_0$  = montant initial

$S$  = niveau de salaires techniciens des secteurs d'AGORIA (\*), au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours au moment de l'application de la révision des prix ;

$S_0$  = niveau de salaires techniciens des secteurs d'AGORIA (\*), au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la conclusion du présent Contrat ;

$C$  = niveau de charges sociales techniciens des secteurs d'AGORIA (\*), au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;

$C_0$  = niveau de charges sociales techniciens des secteurs d'AGORIA (\*), au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la conclusion du présent Contrat ;

(\*) : voir Index suivant lien ci-dessous. Tableau Excel Moyenne nationale, onglet des contrats avant 11/07/1981. <https://www.agoria.be/fr/Salaires-de-reference-tableaux-synoptiques>

#### ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DU CLIENT

Le CLIENT doit veiller à ce que l'installation et la connexion du Matériel soient conformes aux spécifications techniques telles que décrites dans la Documentation. Il s'engage à utiliser le Matériel en bon père de famille, pour un usage habituel, conforme aux bonnes pratiques.

Le CLIENT a l'obligation de faire appel à CIVADIS pour effectuer toute intervention rendue nécessaire sur le Matériel couvert par les Services de maintenance.

Le CLIENT s'engage à donner libre accès à la documentation technique et au Matériel défectueux, dès l'arrivée du technicien agissant pour le compte de CIVADIS sur le site.

L'exécution des Services de maintenance du Matériel implique de la part du CLIENT :

- > Le respect de la Documentation applicable au Matériel,
- > Une installation conforme aux règles de sécurité et à la Documentation,
- > L'identification et la localisation aisées et claires du Matériel sous garantie constructeur et sous maintenance.

#### ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES SERVICES

Dans le cadre des Services effectués par CIVADIS tels que décrits aux Articles 1 et 2, CIVADIS agit en qualité de sous-traitant tandis que le CLIENT agit, quant à lui, en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD et de la législation applicable à la protection des données.

CIVADIS s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que la législation belge applicable en la matière.

Les Parties s'engagent à conclure un contrat distinct et reprenant leurs obligations respectives au sens du RGPD et de la législation belge applicable.



#### **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties (en tant que récipiendaire) s'engage, concernant les Informations Confidentielles de l'autre Partie (Partie divulgante) dont elle est récipiendaire ou auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat :

- a) A n'utiliser lesdites Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat,
- b) A préserver la confidentialité desdites Informations Confidentielles avec le même degré de soin que s'il s'agissait de ses propres Informations Confidentielles.

Pour qu'une information soit considérée comme confidentielle, il n'est pas nécessaire que son caractère confidentiel soit mentionné sur le document ou autre support contenant ladite information, ou qu'il soit précisé au moment où l'information est divulguée.

L'obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute Information Confidentielle qui :

- a) Est ou devient accessible au public sans aucun acte ou omission de la part de la Partie récipiendaire (ou de toute autre personne pour laquelle la Partie récipiendaire est responsable en application de cet article),
- b) Était licitement en la possession de la Partie récipiendaire avant sa divulgation et qui n'a pas été obtenue par la Partie récipiendaire directement ou indirectement via la Partie divulgante,
- c) Est divulguée licitement à la Partie récipiendaire par un tiers qui n'est pas lié par une interdiction de divulgation.

Si l'une des Parties est informée de la divulgation d'une Information Confidentielle, celle-ci prend les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'une telle divulgation et en informe l'autre Partie immédiatement, en spécifiant les mesures prises afin de permettre à l'autre Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ses intérêts.

À l'expiration du présent Contrat, la Partie récipiendaire détruit ou renvoie immédiatement à l'autre Partie toutes les Informations Confidentielles qu'elle détient à ce moment-là.

L'obligation de confidentialité subsiste durant toute la durée du Contrat et au-delà, aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne se trouvent pas dans le domaine public.

#### **ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE**

Si elle l'estime approprié, CIVADIS est libre de sous-traiter, auprès de tout tiers de son choix, tout ou partie des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent Contrat, sans qu'un accord du CLIENT soit requis.

À moins que ce soit un manquement fautif de CIVADIS à ses obligations qui en soit la cause ou que la décision de mettre fin au contrat ait été volontairement prise par CIVADIS (ou à tout le moins de commun accord), les Parties conviennent que la rupture du contrat conclu entre CIVADIS et un de ses sous-traitants est assimilée à un événement de force majeure, avec les conséquences qui s'y attachent en ce qui concerne l'exécution des obligations de CIVADIS.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS**

D'une manière générale, CIVADIS s'engage à déployer ses meilleurs efforts et à se conformer aux règles de l'art dans l'exécution du présent Contrat. Sauf disposition expresse en sens contraire, tous les engagements souscrits par CIVADIS sont des obligations de moyens.

CIVADIS décline toute responsabilité (i) en cas de dommages indirects, y compris notamment tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts ou autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbation dans le planning des projets ou de l'activité du CLIENT, toute perte de données quelconques et (ii) en cas de collaboration insuffisante du CLIENT dans l'exécution du Contrat, (iii) en cas d'utilisation du Matériel non conforme à la Documentation.

Dans les cas où la responsabilité de CIVADIS pourrait être engagée, elle sera limitée à une pénalité équivalente à une année de redevance pour les services de maintenance, pénalité plafonnée à un montant forfaitaire maximal d'indemnisation égal à 600.000 € TTC.

CIVADIS ne sera pas responsable des manquements ou retards si ceux-ci sont la conséquence directe ou indirecte d'événements de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, tels que conflit social, incendie, accident, défaut ou retard de transport, défaut ou retard d'exécution dans le chef de tout fournisseur ou sous-traitant, etc.

Sauf en cas de faute prouvée dans le chef de CIVADIS, le CLIENT renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre CIVADIS du fait de l'exécution ou de la non-exécution du présent Contrat pour des

dommages de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, autres que ceux prévus explicitement dans le présent Contrat.

La responsabilité de CIVADIS ne pourra être engagée, en cas de dommage subi par le CLIENT, si CIVADIS s'est vue obligée de suspendre ses prestations du fait de non-paiement des factures par le CLIENT.

Toute Partie peut résoudre le Contrat, unilatéralement, avec effet immédiat et sans recours judiciaire préalable, si :

- a) L'autre Partie est soumise à une procédure de liquidation judiciaire ou une procédure visant à mettre fin à son existence, ou
- b) L'autre Partie est déclarée en faillite ou demande un sursis de paiement.

Sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée pour les dommages résultant de telles violations, CIVADIS peut, unilatéralement et avec effet immédiat, sans recours judiciaire préalable :

- a) Suspendre l'exécution de ses obligations si le Client ne paie pas une facture dans les délais de paiement applicables en vertu du Contrat,
- b) Résoudre le contrat, si le Client viole une de ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 20 Jours ouvrables suivant la notification écrite envoyée par CIVADIS.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **17.1. Propriété**

S'il n'est pas propriétaire du Matériel faisant l'objet du présent Contrat, le CLIENT déclare qu'il est habilité par le propriétaire à souscrire au présent Contrat.

### **17.2. Cession**

Le présent Contrat est conclu à titre exclusif avec le CLIENT et ne peut être cédé, en tout ou en partie, par ce dernier à un tiers, sans l'accord préalable, explicite et écrit de CIVADIS.

### **17.3. Indépendance**

Le présent Contrat ne crée aucun lien employeur/employé entre le CLIENT et CIVADIS, ni entre le CLIENT et le prestataire délégué par CIVADIS.

### **17.4. Non-débauchage**

Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de 12 mois après l'échéance ou la résiliation de celui-ci, le CLIENT s'interdit expressément toute embauche ou tentative d'embauche, directement ou indirectement, d'un prestataire de CIVADIS ou mandaté par CIVADIS.

Toute infraction à cette clause entraîne automatiquement une indemnisation forfaitaire de 25.000,00 € en faveur de CIVADIS.

### **17.5. Force Majeure**

La force majeure est tout événement imprévisible et irrésistible, qui est indépendant de la volonté des Parties, et qui rend l'exécution de la convention impossible ou déraisonnablement coûteux au regard des conditions initialement convenues entre les Parties.

En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues aussi longtemps que l'impossibilité d'exécution de la convention persiste. Si cette impossibilité devient définitive, la convention prend automatiquement fin.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect de ses obligations en cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les guerres, les émeutes, les actes de terrorisme, les sabotages, les intempéries, les violentes tempêtes, les tremblements de terre, les inondations, les destructions par la foudre, les épidémies, les incendies, les explosions, les destructions de machines, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, le mauvais fonctionnement ou les interruptions du réseau électrique ou de télécommunication, le blocage de la fourniture et de l'approvisionnement électrique, les alertes chimiques ou nucléaires, les restrictions gouvernementales ou légales, les grèves, le lock-out, les occupations de locaux, les arrêts de travail, les retards de livraison des pièces, et tout autre événement indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du Contrat et qui ne peut être évité par des mesures raisonnables.

### **17.6. Intégralité de l'accord, renonciation, invalidation, inopposabilité ou nullité d'une clause**

Le présent Contrat et ses annexes contiennent la totalité des accords des parties ; ils annulent toutes les lettres, propositions, offres, Contrats et conventions antérieurs.

Tout complément et/ou modification au présent Contrat seront nuls et non avenus s'ils n'ont pas été acceptés par écrit et signés par les parties contractantes.

Aucun acte, comportement tolérance ou omission de la part de CIVADIS ne pourra être interprété comme une renonciation, même partielle de sa part à l'exécution stricte et intégrale du présent Contrat.

En cas d'invalidation, d'inopposabilité ou de nullité partielle ou totale de l'une ou l'autre des clauses du présent Contrat, les Parties conviennent que les autres dispositions des présentes n'en sont nullement affectées et demeurent dès lors toujours pleinement en vigueur.

### **17.7. Juridiction**

Le présent Contrat est soumis à la loi belge.

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Fait en deux exemplaires, chacun valant original, le 10-01-2024.

Pour le CLIENT



Pour CIVADIS  
Sophie DEMOITIE  
Directrice financière

Annexe 1 : Relevé(s)

Annexe 2 : Spécifications relatives à la Télémaintenance

Annexe 3 : Services spécifiques

## ANNEXE 1 : RELEVÉ(S)

### Liste du Matériel couvert par le présent Contrat

A chaque dispositif et/ou appareil, une date de début de prise d'effet des Services de maintenance et une date de fin de ceux-ci sont précisées.

Document de Poste vente	Désignat d'œuvre	Nom	Réf. client	Article	Désignat poste	Quantité Cible	Autre intermédiaire	Type Index Poste	Périodicité	Début à partir de	Début fin/au	Valeur annuelle actuelle
7121004653	000178	1402560	AC GENYE	Pack biométrique	7130001185 Biométric - Mat PACK STEPDVER C3 A CS	1	STERIA KIT BASE BIO MCHNDRK C3 - DMN N° de série: 5U21000478		CM Anticipatf Mensuel	45017	95885	864,64

## 7. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune – communication du rapport 2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Attendu que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, pour autant que le nombre de travailleurs handicapés à employer dépasse 0,5 ;

Attendu que, tous les deux ans, les services doivent établir, en collaboration avec l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le rapport transmis à l'AViQ duquel il ressort que la commune doit employer 0,68 ETP travailleur handicapé et qu'elle en emploie 1,26;

Attendu que les obligations de la commune en cette matière sont rencontrées ;

Prend connaissance de la communication des informations relatives à la situation de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale au 31.12.2023.

## **8. Taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier communication décision tutelle.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu les délibérations du conseil communal du 20 décembre 2023 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2024, les taux de la taxe additionnelle à l'IPP et au précompte immobilier ;

Vu les courriers du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville en date des 15 et 16 janvier 2024,

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- les décisions du 20 décembre 2023 arrêtant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 6,9% et celui des additionnels au précompte immobilier à 2600 ca pour l'exercice 2024 n'ont appelé aucune mesure de tutelle et sont devenus pleinement exécutoires.

## **9. Ratifications arrêtés de police.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 22 janvier 2024, autorisant la société Hydrogaz à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Combattants du n°35A à 51, du 29 janvier au 29 février 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique d'un immeuble.

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 janvier 2024, autorisant Mr Rutten de la société Rutten Construction, à installer une roulotte de chantier, rue du Général Lens entre les n° 16 et 18, du 26 janvier au 30 mars 2024,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 25 janvier 2024, autorisant la société Eiffage Energie Systemes (EES) à faire usage de signaux routiers adéquats, du 29 au 31 janvier 2024, afin de réaliser le sciage de boucles des feux tricolores, dans le cadre de leur remplacement, au carrefour entre la Grand'route et la rue Louis Maréchal,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 février 2024, autorisant la société Men at Work SA à faire usage de signaux routiers adéquats, du 5 au 23 février 2024, afin que la société EES termine les travaux de remplacement des feux tricolores au carrefour entre la Grand'route et la rue Louis Maréchal,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 février 2024, autorisant Monsieur Laurent Coulmont à placer un échafaudage rue de Pousset n°7 et 9, du 12 au 26 février 2024, en vue de la réalisation du sablage et de rejointoiement des façades,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

*Séance levée à 20h42'.*

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN